

Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de La Tronche

Dossier d'enquête publique

Note non technique



Janvier 2022

Table des matières

I. Objet de l'enquête.....	5
II. Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques naturels.....	5
III. Textes régissant la présente enquête publique.....	5
IV. Lieu de l'enquête.....	5
V. Composition du dossier d'enquête publique.....	6
VI. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRN.....	6
VII. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRN.....	7

I. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Tronche dont le périmètre d'exposition aux risques s'étend sur l'ensemble du territoire communal.

La procédure d'élaboration des PPRN est réalisée au titre des articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

II. Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques naturels

Le maître d'ouvrage est l'État, représenté par le préfet de l'Isère :

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
BP 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX.

III. Textes régissant la présente enquête publique

L'article L. 562-3 du Code de l'environnement précise que le projet de PPRN doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement (articles L. 123-1-A et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'article R. 562-8 du Code de l'environnement précise la mise à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du même code. En particulier, l'article R. 123-9 précise l'organisation de l'enquête publique.

IV. Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroule sur la commune de La Tronche.

V. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- la présente note non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre de l'article R. 123-8-2^e et 3^e du Code de l'environnement) ;
- le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) soumis à enquête publique, comprenant :
 - A – la note de présentation et ses annexes,
 - B – le règlement ;
 - C – le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000,
- le bilan de l'association et de la concertation ;
- le bilan de la consultation.

VI. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels a été prescrit par arrêté préfectoral du 18 septembre 2018. Il a fait l'objet d'un arrêté de prorogation le 27 août 2021.

Le projet de PPRN a été élaboré par les services de l'État (DDT de l'Isère), en association avec les collectivités locales (la commune et la métropole de Grenoble) et les autres organismes associés (le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie...) et en concertation avec le public. Les collectivités et organismes associés ont été consultés sur le projet de PPRN durant deux mois, à compter du 22 novembre 2021. Le bilan de la consultation fait l'objet d'un document spécifique.

Après les phases de consultation et d'association, le dossier est soumis à enquête publique, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Après cette phase, les observations du public et du commissaire-enquêteur, présentées dans le dossier d'enquête publique, sont examinées par le service instructeur de l'État, qui pourra ou non les prendre en compte. À l'issue de cette analyse, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R. 562-9 du Code de l'environnement).

Une fois approuvé, en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN vaut servitude d'utilité publique. À ce titre :

- il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur, puis à ceux qui viendraient s'y substituer (conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme) ;
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

Par ailleurs, les mesures prescrites par le PPRN sur les biens existants (mesures de protection des logements existants, diagnostic de vulnérabilité, etc.) devront être mises en œuvre après l'approbation du PPRN dans les délais fixés par le plan.

VII. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRN

Les PPRN, instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier », sont élaborés par l'État dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement

La commune de La Tronche est localisée sur le versant sud-est du mont Jalla et du mont Rachais, présentant une topographie marquée avec une altitude comprise entre 212 m et 1 046 m. Le territoire est également drainé par le torrent du Charmeyran jusqu'au lit de l'Isère. Cette configuration ainsi que son contexte géologique particulier l'expose à de nombreux aléas naturels.

Elle présente également, du fait de sa localisation à proximité immédiate de la ville de Grenoble, de forts enjeux d'urbanisation.

L'importance de doter la commune de La Tronche d'un plan de prévention des risques naturels est ainsi apparue dès 2005 pour lui permettre d'instruire les demandes d'urbanisme et de concevoir ses aménagements futurs avec des prescriptions équilibrées assurant à la fois la sécurité de sa population et un développement raisonné de son territoire.

En 2005, une démarche d'élaboration d'un PPRN sur la commune de La Tronche a été entreprise. Ce PPRN a été soumis à enquête publique en 2007. Au vu des trop nombreuses remarques formulées par les particuliers et de la conclusion du commissaire-enquêteur, la procédure d'élaboration du PPRN n'a pas pu se poursuivre.

En 2014, le préfet de l'Isère a décidé de relancer la démarche d'élaboration d'un PPRN sur la commune compte-tenu des enjeux et des risques présents sur son territoire. Considérant l'impossibilité d'approuver le PPRN prescrit en 2014 dans les temps réglementaires, le préfet a décidé d'arrêter une nouvelle prescription du PPRN en 2018. Le présent projet de PPRN résulte de cette décision.

L'objectif d'un PPRN est de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation futures et de réduire la vulnérabilité des biens existants aux travers d'études et/ou de travaux. Les PPRN délimitent ainsi des zones :

- rouges inconstructibles (sauf exceptions définies) dans les zones dangereuses,
- bleues constructibles sous conditions dans les zones les moins exposées.

Les principaux éléments techniques produits dans la procédure d'élaboration du PPRN de La Tronche sont les suivants :

- **cartographie des aléas** : un aléa est un phénomène naturel, produisant en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique et d'une probabilité définies.

→ *Le PPRN est concerné essentiellement par des aléas de mouvement de terrain sur les versants (glissement de terrain et chutes de blocs), et d'inondation (crue torrentielle du Charmeyran et de ses affluents, et ruissellement sur versant) sur le reste de la commune. Ces aléas ont été déterminés par le bureau d'études Alp'Géorisques.*

A noter que les inondations par l'Isère ne sont pas traitées dans ce PPRN.

- **analyse des enjeux à l'intérieur du périmètre d'étude** : dans le cadre des PPR, les enjeux recensés portent sur les habitations, les axes de communication, les activités économiques et, plus généralement, l'usage de l'espace et des infrastructures.

→ Les enjeux présents sur le territoire d'étude sont répartis et impactés différemment sur la commune. Le versant sud-est de mont Jalla et du mont Rachais présente des enjeux peu denses, mais ces derniers sont fortement concernés par des aléas de mouvement de terrain, et souvent à des niveaux élevés. Au pied du versant jusqu'au sud de la commune, les enjeux sont plus denses et généralement concernés par des aléas d'inondation. Le CHU Grenoble-Alpes est localisé dans ce secteur de la commune et concerné par ces aléas d'inondations.
- **zonage réglementaire** établi à partir du croisement des aléas et des enjeux : ce document cartographique réglementaire permet de localiser géographiquement :
 - les zones rouges inconstructibles, dans lesquelles la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle est interdite, sauf exceptions prédéfinies, en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;
 - les zones bleues constructibles sous conditions, dans lesquelles la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle est autorisée sous réserve du respect de conditions liées à leur réalisation, utilisation ou exploitation en application du même article.
- **règlement** : il contient des prescriptions (mesures obligatoires) définies pour chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire ; ces prescriptions peuvent notamment encadrer l'urbanisation existante et future mais également fixer des mesures de protection à mettre en œuvre sur des biens existants dans un délai défini par le PPRN.